



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRE Réunion du 22 juin 2020 par messagerie

Présidence de : M. Jean-Paul NOUVEL

Présents : Dominique GARANGER, Guy COUSIN, Michel PERICHET

Absents excusés : Didier BORDEAU, Daniel DAVOUST, David CARDOSO

Assistent : Mickael DUPIN

### ***Préambule :***

Mr Daniel DAVOUST membre du club de l'ES ATHEE (528620) ne prend part ni aux délibérations ni aux décisions concernant son club.

Mr Didier BORDEAU membre du club de l'US ARON (510494) ne prend part ni aux délibérations ni aux décisions concernant son club

### ***1. Appel***

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Départementale d'Appel Règlementaire et Contentieux du District de Football de la Mayenne.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.



**COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRE**  
**Réunion du 22 juin 2020 par messagerie**

**2. Liste mutés supplémentaires**

La commission valide la liste des mutés supplémentaires en pièce jointe.

**Prochaine réunion** : Sur convocation.

LE PRÉSIDENT de séance,  
Jean-Paul NOUVEL.

# CLUBS AVEC UN MUTÉ SUPPLÉMENTAIRE

Situation au 1er Juin 2020

L'Article 45 du Statut de l'Arbitrage stipule :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations règlementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin ou sur le site internet de la Ligue ou du District avant le 15 juin.

**Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.**

<b>DISTRICT DE LA MAYENNE</b>
E.S. AZE
F.C. AMBRIERES LES VALLEES
J.G. COUDRAY
F.A. LAVAL
F.C. MONTJEAN
A.S. OISSEAU
A.S. PARNE SUR ROC
U.S. PRE EN PAIL